

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No.

200
06-000126-105

STÉPHANE FORTIER,

Requérant

c.

TELU MOBILITÉ,

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais pour bris de contrat. »

LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Le requérant a été un client de l'intimée dans le cadre d'un contrat d'adhésion;
4. L'intimée est une entreprise pancanadienne spécialisée dans les services de télécommunication sans-fil;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

5. Le 27 mars 2010, le requérant a conclu avec l'intimée un contrat pour des services de téléphonie sans-fil en se présentant à la boutique Telus Place Fleur de Lys à Québec, tel qu'il appert du document intitulé « Entente de service client » dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. Lors de la conclusion de cette entente de services, le requérant s'est procuré un appareil sans-fil de marque Milestone sur lequel il a bénéficié d'un rabais lié à la durée de son contrat (36 mois);
7. Dans les journées qui ont suivi, le requérant a reçu son premier (1^{er}) relevé de l'intimée, lequel était daté du 1^{er} avril 2010, tel qu'il appert du relevé daté du 1^{er} avril 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
8. Quelques semaines après le début de la mise en service de son forfait, le requérant a perdu son appareil;
9. Le requérant avait souscrit auprès de l'intimée et/ou par son entremise une assurance pour la protection de l'appareil, dont la prime de 7,00 \$ par mois lui était directement facturée, tel qu'il appert du relevé de compte R-2;
10. Le requérant croyait donc que la perte de son appareil était couverte par ce programme de protection offert par l'intimée, ce qui n'était pas le cas selon les prétentions de l'intimée;
11. De plus, il semble que le remplacement d'un appareil couvert par cette assurance n'était pas gratuit et que des frais s'appliquaient en fonction du type et du modèle d'appareil;
12. Le requérant considère que l'intimée ne lui a pas divulgué toutes les informations relatives à l'étendue, à la portée et aux conditions de cette protection;
13. Compte tenu de l'omission de divulguer des faits importants, l'intimée doit assumer le coût de remplacement de l'appareil du requérant et le faire bénéficier du crédit en conséquence;

14. Comme il ne voulait pas se racheter un autre appareil et qu'en plus il n'était pas satisfait de la qualité du service en raison de la mauvaise réception du signal, le requérant a contacté un représentant de l'intimée pour mettre fin à l'entente;
15. Le représentant de l'intimée a alors mentionné au requérant qu'une pénalité pour bris de contrat s'appliquerait, sans toutefois en préciser le montant;
16. Dans son relevé du 1^{er} mai 2010, des frais pour bris de contrat au montant de 700,00 \$ plus taxes ont effectivement été facturés au requérant par l'intimée, tel qu'il appert du relevé daté du 1^{er} mai 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
17. Le requérant a tenté de contester l'imposition de ces frais et/ou pénalité pour bris de contrat en contactant l'intimée par téléphone, mais en vain;
18. Le requérant a finalement versé un montant de **135,00 \$** au moyen d'un chèque daté du 25 mai 2010, en prenant toutefois bien soin d'inscrire qu'il ne reconnaissait nullement être tenu de payer cette somme et que son paiement était fait sans préjudice à ses droits et recours, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque daté du 25 mai 2010 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
19. Le 28 juillet 2010, l'intimée a transmis au requérant un avis de paiement final lui réclamant un solde impayé de 747,02 \$ et lui indiquant qu'à défaut d'acquitter ce montant son dossier serait transféré à une agence de recouvrement, avec les conséquences et implications sur sa cote de crédit qui pourraient en découler, tel qu'il appert de l'avis final daté du 28 juillet 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
20. Le requérant a effectivement reçu l'avis de réclamation d'une agence de recouvrement pour la somme de 762,78 \$, dont le menaçait l'intimée et dans lequel il est fait mention que ce compte impayé peut affecter son dossier de crédit, tel qu'il appert de l'avis daté du 20 août 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
21. Encore une fois sans admission et sans reconnaître l'exigibilité de quelque montant à cet égard, le requérant a versé une somme additionnelle de **150,00\$** par chèque libellé à l'ordre de l'intimée, lequel a été encaissé le 20 septembre 2010, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque daté du 2 septembre 2010 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
22. Le requérant a donc versé à l'intimée la somme totale de **285,00 \$**, ce qui représente un montant plus élevé que le prétendu rabais octroyé sur l'appareil et la valeur des quelques jours d'utilisation du service, sans toutefois tenir compte de la couverture d'assurance;
23. Non seulement ces frais pour bris de contrat sont abusifs, mais ils dépassent largement le montant que peut justifier l'intimée à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés;

24. En effet, eu égard au prétendu rabais obtenu sur l'appareil par le requérant, les frais pour bris de contrat devraient être limités en conséquence et minimalement réduits à ce montant, s'il s'avère que le coûtant de cet appareil pour l'intimée s'élevait effectivement au crédit octroyé;
25. D'ailleurs, compte tenu des allégations factuelles touchant la protection de l'appareil du requérant, le montant payé par le requérant lors de l'achat doit être considéré alors que le montant du prétendu rabais octroyé par l'intimée ne peut être considéré dans le calcul de pénalités ou frais de résiliation de contrat;
26. Sans limiter la portée du paragraphe 25 ci-dessus, le requérant considère que les frais pour bris de contrat devraient être substantiellement réduits pour qu'ils reflètent les limites objectives du préjudice réellement subi par l'intimée, sous réserve de la preuve qui pourra en être faite;
27. Cette réduction des frais pour bris de contrat imposés par l'intimée cadrerait avec les balises et paramètres de la loi et de la jurisprudence;
28. Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service est spécifiquement codifié et il s'agit d'une prérogative au bénéfice du client;
29. L'objectif de ce droit à la résiliation est de protéger le cocontractant qui est en position de faiblesse, plus particulièrement lorsqu'un contrat d'adhésion intervient;
30. Des frais de résiliation ou pour bris de contrat exorbitants et excessifs ont toutefois pour effet de contrer le but poursuivi par ces dispositions;
31. Les frais pour bris de contrat imposés par l'intimée doivent donc être réduits au montant du préjudice réellement subi par cette dernière;
32. Par ailleurs, le requérant est en droit de réclamer à l'intimée des dommages fixés arbitrairement à **500,00 \$** pour l'atteinte à son dossier de crédit;

LES DOMMAGES

33. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement des frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;
 - b) La somme de **500,00 \$** à titre de dommages pour atteinte au dossier de crédit;

LE GROUPE

34. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues facturer des frais pour bris de contrat par l'intimée ou ayant payé de tels frais;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

35. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
36. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
37. Tous les Membres sont ou ont été liés à l'intimée par un contrat d'adhésion;
38. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant;
39. Les Membres dont les clauses de résiliation de contrat n'ont pas été spécifiquement portées à leur connaissance par l'intimée ont droit à l'annulation ou au remboursement complet des frais pour bris de contrat et, dans les autres cas, à l'annulation ou au remboursement de la portion des frais pour bris de contrat qui excède le préjudice réellement subi par l'intimée;
40. Dans l'évaluation des frais pour bris de contrat auxquels l'intimée pourrait avoir droit, il faut tenir compte de la dépréciation des appareils et du montant réel de la perte de l'intimée sur ces appareils;
41. Quant à la formule pour calculer la dépréciation des appareils, le requérant propose de s'inspirer notamment de celle qui a été codifiée dans le *Loi sur la protection du consommateur* lors de l'entrée en vigueur le 30 juin 2010 de modifications touchant notamment les services de téléphonie sans-fil;
42. Ces modifications à la *Loi sur la protection du consommateur* ont d'ailleurs mis en lumière le caractère abusif des frais de résiliation de contrat imposés par des fournisseurs de services de téléphonie sans-fil tels l'intimée;
43. Les Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de ces frais pour bris de contrat sont également en droit de réclamer des dommages arbitrairement fixés à **500,00 \$**;
44. Le requérant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

45. Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LA NATURE DU RECOURS

46. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

47. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Les frais pour bris de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
 - b) Les frais pour bris de contrat facturés au requérant et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?
 - c) Les frais pour bris de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
 - d) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais pour bris de contrat par l'intimée ?
 - e) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
48. Les questions particulières à chacun des Membres sont :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?
 - b) Quels Membres ont signé ou conclu un contrat avec l'intimée dans lequel les frais pour bris de contrat n'apparaissent pas ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

49. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 3, 5 à 22 et 37 à 40 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

50. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

51. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007;
52. Parmi ce nombre, plusieurs ont résilié leur contrat de service avec l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007 et se sont vus facturer des frais pour bris de contrat par l'intimée, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
53. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des frais pour bris de contrat ont été facturés;
54. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
55. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

56. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
57. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
58. Le requérant a fait des démarches pour tenter d'entrer en contact avec des Membres;
59. Le requérant a payé à l'intimée des frais pour bris de contrat et il a subi les dommages détaillés dans la présente requête;
60. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
61. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
62. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
63. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;

64. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
65. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

66. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;
67. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
68. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
69. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
70. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

71. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
 - b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
 - c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres dont les clauses de résiliation de contrat n'ont pas été portées à leur connaissance la somme équivalente aux frais pour bris de contrat payés depuis le 1^{er} octobre 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** au requérant et à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais pour bris de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 72. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
- 73. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Saint-Casimir, située dans le district judiciaire de Québec;
- 74. Le contrat de service R-1 a été conclu dans le district judiciaire de Québec;
- 75. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs;
- 76. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

- 77. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
- 78. Un projet d'avis aux Membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-9**;

79. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
80. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
81. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
82. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER à STÉPHANE FORTIER le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais pour bris de contrat. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais pour bris de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- b) Les frais pour bris de contrat facturés au requérant et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?

- c) Les frais pour bris de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- d) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais pour bris de contrat par l'intimée ?
- e) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres dont les clauses de résiliation de contrat n'ont pas été portées à leur connaissance la somme équivalente aux frais pour bris de contrat payés depuis le 1^{er} octobre 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** au requérant et à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais pour bris de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

Quels Membres ont signé ou conclu un contrat avec l'intimée dans lequel les frais pour bris de contrat n'apparaissent pas ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

COPIE CONFORME
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

BGA Avocats

Québec, le 30 septembre 2010

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No.

STÉPHANE FORTIER, domicilié et
résidant au 270, rue Godin, Saint-Casimir,
Québec, G0A 3L0,

Requérant

c.

TELUS MOBILITÉ, corporation légalement
constituée faisant notamment affaires sous
la raison sociale de **SOCIÉTÉ TELUS
COMMUNICATIONS**, ayant une place
d'affaires située au 8885, Route
Transcanadienne, Saint-Laurent, Québec,
H4S 2C5,

Intimée

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Document intitulé « Entente de service client »
- PIÈCE R-2 :** Relevé daté du 1^{er} avril 2010
- PIÈCE R-3 :** Relevé daté du 1^{er} mai 2010
- PIÈCE R-4 :** Copie recto-verso du chèque daté du 25 mai 2010
- PIÈCE R-5 :** Avis final daté du 28 juillet 2010
- PIÈCE R-6 :** Avis daté du 20 août 2010
- PIÈCE R-7 :** Copie recto-verso du chèque daté du 2 septembre 2010

- PIÈCE R-8 :** Projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8
- PIÈCE R-9 :** Projet d'avis simplifié aux membres
- PIÈCE R-10 :** Projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8
- PIÈCE R-11 :** Copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69
- PIÈCE R-12 :** Copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058

Québec, le 30 septembre 2010

COPIE CONFORME
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : TELUS MOBILITÉ
8885, Route Transcanadienne
Saint-Laurent (Québec) H4S 2C5

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, district de Québec, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 septembre 2010

COPIE CONFORME!
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
BCA Avocats

BCA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

NO	
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	De Québec



STÉPHANE FORTIER	<i>Requérant</i>
c.	
TELUS MOBILITÉ	<i>Intimée</i>

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRESENTANT (Articles 1002 et suivants
C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION, AVIS DE
DÉNONCIATION DE PIÈCES**

**COPIE
BGA AVOCATS**

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N/☐: BGA – 0058-1

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : 418 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695
CASIER 72